

ANNEXE 1 : Information à remettre aux agents ayant été exposés dans les conditions ouvrant droit au suivi

Surveillance médicale post-professionnelle

1 – Pour qui?

Vous êtes fonctionnaire retraité¹, inactif ou demandeur d'emploi : **vous n'êtes donc plus suivi par un médecin de prévention ou du travail.**

2 – Quel type d'exposition ouvre droit au suivi médical post professionnel?

Les expositions à l'amiante entrant dans le champ d'application du suivi médical post professionnel sont celles qui résultent:

- d'activités de fabrication et transformation de matériaux contenant de l'amiante ;
- d'activités de confinement et de retrait de l'amiante ;
- d'activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

Ces activités ont en effet induit une exposition dite « active » à l'amiante, c'est-à-dire impliqué un contact direct et répété avec cette substance.

3 – En quoi consiste le suivi médical post professionnel?

Il consiste en examens de dépistage destinés à détecter la présence d'une maladie liée à l'amiante qui aurait été contractée au cours de la vie professionnelle : une consultation médicale et un examen tomodensitométrique (TDM) du thorax.

Ces examens sont prévus **tous les 5 ans pour les personnes ayant subi une exposition « forte » et tous les 10 ans pour celles ayant subi une exposition « intermédiaire »**. Vous êtes libre du choix du médecin et des laboratoires. La dernière collectivité ou le dernier établissement au sein duquel vous avez été exposé prend en charge les frais.

4 - Pourquoi ?

Les **conséquences d'une exposition active à l'amiante** apparaissent le plus souvent après un long délai (entre 10 et 50 ans). Elles sont le plus souvent diagnostiquées lors de la retraite des salariés, et le rapprochement avec les expositions professionnelles n'est pas encore fait systématiquement.

5 - Comment ?

a. Vous devez demander une **attestation d'exposition à la collectivité ou à l'établissement dont vous dépendiez au moment de votre cessation de fonctions**. Celle-ci précise :

- La durée pendant laquelle vous avez été exposé à l'amiante.
- Le type de travaux que vous avez effectués.
- La collectivité qui vous employait.
- Le nom du médecin de prévention/du travail qui vous suivait.

b. Vous devez formuler auprès de la dernière collectivité ou établissement dans lequel vous avez été exposé à l'amiante (mentionnée dans l'attestation) une **demande de prise en charge des**

¹ les agents non titulaires retraités relèvent du suivi médical post-professionnel établi par l'article D 461-25 du code général de la sécurité sociale (demande à adresser à la CPAM).

frais de surveillance post-professionnelle, accompagnée de l'attestation d'exposition et d'un document attestant votre cessation définitive de fonction.

c. Cette collectivité ou cet établissement s'assure ensuite que vous entrez dans les conditions du dispositif.

d. Si vous entrez dans les conditions, la collectivité ou l'établissement renvoie un exemplaire du protocole de surveillance médicale ainsi qu'un certificat de prise en charge directe des frais médicaux prévus par ce protocole.

ANNEXE 2 : Protocole validé par la Haute autorité de santé

**ANNEXE 3 : Formulaire de demande de prise en charge du suivi médical post-
professionnel (à remplir par l'intéressé).**

Service de gestion des personnels de la collectivité ou de l'établissement
devant prendre en charge le suivi
*(dernière collectivité ou établissement exposant
ou, si ceux-ci n'existent plus ou n'ont pu être identifiés, collectivité ou établissement de
cessation définitive des fonctions)*

Je soussigné (e) NOM PRENOM
Né (e) Le A
Demeurant

Demande à bénéficier des dispositions du décret n°2013-365 du 29 avril 2013 concernant le suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale ayant été exposés à l'amiante et notamment de la prise en charge des frais médicaux résultant de ce suivi.

Je vous informe que la date de ma cessation de fonctions est le

J'ai été exposé à l'amiante dans les conditions du décret précité du... au ... dans les services suivants :

Si ma demande était acceptée, je vous remercie de m'envoyer les documents nécessaires à la prise en charge de ce suivi qui sera réalisé :

- Par M/Mme ..., médecin à
- Par votre service de médecine de prévention
- Par des centres avec lesquels votre collectivité ou votre établissement a passé une convention

Fait à

Le

Signature

PJ : -Attestation d'exposition

-Document attestant la cessation de fonctions

ANNEXE 4 : Protocole de suivi médical post-professionnel²

Les examens médicaux pris en charge dans le cadre du suivi médical post professionnel sont les suivants (arrêté du 28 février 1995) :

- une consultation médicale ;
- un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique

réalisés :

- tous les 5 ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les 10 ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires³,
- dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de santé (en octobre 2011 – protocole d'imagerie médicale).

² A actualiser le cas échéant.

³ Les expositions « fortes » et « intermédiaires » sont celles mentionnées par la conférence de consensus du 15 janvier 1999, qui distingue les personnes :

- ayant travaillé ou travaillant dans des activités industrielles définies par les « secteurs » du décret n°96-98 du 7 février 1996 (article 1er), le « secteur 1 » comprenant les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, le « secteur 2 » celles de confinement et retrait de l'amiante ;
- ayant eu ou ayant un emploi correspondant aux activités définies par le secteur 3 du décret du 7 février 1996 (activités ou interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante).

La conférence a proposé la classification de l'importance de l'exposition entre trois niveaux, liés aux « secteurs » ainsi définis :

- **Expositions fortes** : expositions certaines, élevées, continues et d'une durée supérieure ou égale à 1 an ; exemples : activités professionnelles entrant dans le cadre du secteur 1 et de leurs équivalents dans le secteur 3 (exemples : flocage, chantiers navals) ; expositions certaines, élevées, discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (exemples : mécaniciens rectifieurs de freins de poids lourds, tronçonnage de l'amiante-ciment) ;
- **Expositions intermédiaires** : toutes les autres situations d'exposition professionnelle documentée. La majorité entre dans le cadre du secteur 3.
- **Expositions faibles** : expositions passives (exemples : résidence, travail dans un local contenant de l'amiante floquée non dégradée).

ANNEXE 5 : Certificat de prise en charge directe par la collectivité ou l'établissement des frais occasionnés par le suivi médical post-professionnel amiante

Je soussigné, (grade et fonctions) certifie que M/Mme... a été exposé professionnellement à l'amiante dans les conditions ouvrant droit à un suivi médical post-professionnel prévu dans le décret n°2013 -365 du 29 avril 2013.

La collectivité territoriale ou l'établissement public (nom et désignation exacte, adresse du service liquidateur) prendra en charge, sur justification, les honoraires médicaux et frais directement prévus par l'arrêté du 28 février 1995, énumérés ci-après⁴ :

- une consultation médicale
- un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique

réalisés :

- tous les 5 ans pour les personnes relevant de la catégorie des expositions fortes et tous les 10 ans pour celles relevant de la catégorie des expositions intermédiaires⁵,
- dans les conditions prévues par le protocole de suivi validé par la Haute Autorité de santé (en octobre 2011 – protocole d'imagerie médicale).

Signature

⁴ Examens à modifier le cas échéant en fonction de l'évolution de l'arrêté mentionné.

⁵ Les expositions « fortes » et « intermédiaires » sont celles mentionnées par la conférence de consensus du 15 janvier 1999, qui distingue les personnes :

- ayant travaillé ou travaillant dans des activités industrielles définies par les « secteurs » du décret n°96-98 du 7 février 1996 (article 1er), le « secteur 1 » comprenant les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, le « secteur 2 » celles de confinement et retrait de l'amiante ;
- ayant eu ou ayant un emploi correspondant aux activités définies par le secteur 3 du décret du 7 février 1996 (activités ou interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante).

La conférence a proposé la classification de l'importance de l'exposition entre trois niveaux, liés aux « secteurs » ainsi définis :

- **Expositions fortes** : expositions certaines, élevées, continues et d'une durée supérieure ou égale à 1 an ; exemples : activités professionnelles entrant dans le cadre du secteur 1 et de leurs équivalents dans le secteur 3 (exemples : flocage, chantiers navals) ; expositions certaines, élevées, discontinues et d'une durée supérieure ou égale à 10 ans (exemples : mécaniciens rectifieurs de freins de poids lourds, tronçonnage de l'amiante-ciment) ;
- **Expositions intermédiaires** : toutes les autres situations d'exposition professionnelle documentée. La majorité entre dans le cadre du secteur 3.
- **Expositions faibles** : expositions passives (exemples : résidence, travail dans un local contenant de l'amiante floquée non dégradée).